



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 63993

Texte de la question

M. Nicolas Forissier * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité des bénéfices non commerciaux de moins de cinq salariés qui caractérise le régime fiscal des professions libérales. Depuis 1980, les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés sont soumis à la taxe professionnelle sur une base constituée, d'une part, par la valeur locative des locaux d'exploitation et, d'autre part, par 10 % des recettes. Consistant uniquement en une suppression de la base « salaires », la réforme de la taxe professionnelle engagée en 1998 et qui a allégé la charge fiscale pesant sur l'ensemble des autres assujettis, est donc restée sans aucune incidence en ce qui les concerne. Bien au contraire, ces redevables pâtissent des diverses mesures d'accompagnement : doublement de la cotisation de péréquation, exclusion des loyers pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Une véritable iniquité fiscale a donc été créée au détriment des professions libérales. Trois ans après la réforme de la taxe professionnelle, un réaménagement apparaît urgent, afin d'aboutir à une parfaite égalité de traitement entre les professionnels libéraux et les autres assujettis. Pour cela, les BNC de moins de cinq salariés devraient ne supporter la taxe professionnelle que sur la valeur locative de leurs immobilisations (locaux d'exploitation et matériel), ce qui aurait un coût budgétaire beaucoup plus faible que celui lié à la suppression de l'assiette « salaires ». Pour ces redevables, la suppression de la base « recettes » pourrait s'accompagner en contrepartie d'une taxation des matériels, jusqu'à présent non pris en compte pour le calcul de la taxe. En vue de la préparation du projet de loi de finances pour 2002, il lui demande donc si le Gouvernement entend engager cette réforme très attendue des professionnels libéraux.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63993

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4049

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5599